




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130429-26551-DE-1-1_0
Date de signature : 30/04/13
Date de réception : mardi 30 avril 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.201**

Séance publique du

29 avril 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION - CONVENTION TRI-ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE d'AIX-EN-PROVENCE, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) d'AIX-EN-PROVENCE ET L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE DELEGATION D'AIX-EN-PROVENCE

Le 29/04/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 23/04/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEvesa, Mme Sylvaine DI CARO, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. François-Xavier DE PERETTI, Mlle Odile BARBAT-BLANC à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Christine BERNARD à M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE à Mme Michelle EINAUDI, M. Laurent DILLINGER à Mme Charlotte BENON, M. Henri MATAS à M. Stéphane PAOLI

Excusés sans pouvoir :

Mme Sophie JOISSAINS, Mme Arlette OLLIVIER

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Catherine SILVESTRE donne lecture du rapport ci-joint.



12.05

Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
D.G.A.S Qualité de Vie

D.G.A.S Qualité de Vie
AMFA/8927

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 29/04/13

RAPPORTEUR : Mme Catherine SILVESTRE

-

Nomenclature : 7.5 Subventions

Politique Publique : 12-DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE AUX AIXOISES ET AIXOIS

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION - CONVENTION TRI-ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE d'AIX-EN-PROVENCE, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) d'AIX-EN-PROVENCE ET L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE DELEGATION D'AIX-EN-PROVENCE

- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'accueil des populations les plus démunies, la Ville d'Aix-en-Provence dispose d'un centre d'hébergement dont la gestion a été confiée par convention à la Croix Rouge Française délégation d'Aix-en-Provence qui assure par ailleurs d'autres actions de la vie quotidienne en faveur des personnes défavorisées.

Ce centre, dénommé Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Social (CHAS) Henry Dunant, fonctionne depuis 1999 et participe activement tout au long de l'année à l'hébergement de personnes en situation de rupture sociale. Il est également l'un des maillons essentiels du dispositif hivernal de prise en charge des personnes fragilisées. Le CCAS d'Aix-en-Provence contribue à ces actions par un travail étroit avec le service d'Accueil et d'Orientation (SAO) sur le suivi et l'orientation du public.

Il convient de préciser que l'activité du CHAS Henry Dunant bénéficie également d'une aide et d'un agrément de la part de la DDCS au titre de sa compétence départementale pour l'accueil et l'hébergement des personnes défavorisées.

La convention qui liait précédemment la Ville, l'association et le CCAS, étant arrivée à expiration, je vous sou mets une nouvelle convention tri-partite qui prolonge cette mission pour les années 2013 à 2015. Celle-ci précise les évolutions et s'inscrit notamment dans le contexte réglementaire de la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 (article 10), relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administration et son décret d'application n°2001.495 du 6 juin concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Dans le cadre du soutien de la Ville aux associations, il convient donc d'attribuer à la Croix Rouge pour l'année 2013 une subvention de fonctionnement pour le CHAS Henry Dunant, d'un montant de 118 000 € (cent dix huit mille euros), répartie comme suit :

- 59 000 € versés au cours du premier semestre 2013
- 59 000 € versés au cours du second semestre 2013

Ce dossier a été validé le 19 mars 2013.

Je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention d'objectifs et de partenariat relative au fonctionnement du CHAS Henry Dunant, géré par l'association Croix Rouge Française délégation d'Aix-en-Provence, entre cette dernière, la Ville d'Aix-en-Provence et le Centre Communal d'Action Sociale.

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué aux Affaires Sociales à signer cette convention.

ATTRIBUER une subvention d'un montant de 118 000 € (cent dix huit mille euros), tel que défini ci-dessus, imputé sur la ligne budgétaire 925.20-6574-1459.

**2013.201 - ATTRIBUTION DE SUBVENTION - CONVENTION TRI-ANNUELLE
D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE d'AIX-EN-PROVENCE, LE CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE (CCAS) d'AIX-EN-PROVENCE ET L'ASSOCIATION CROIX
ROUGE FRANÇAISE DELEGATION D'AIX-EN-PROVENCE**

Présents et représentés	: 52
Présents	: 47
Abstentions	: 0
Non participation	: 1
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Mme Liliane PIERRON

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 30/04/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONVENTION TRI-ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA VILLE d'AIX-en-PROVENCE
Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Aix-en-Provence
et
L'ASSOCIATION L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE
Délégation d'Aix-en-Provence

Années 2013-2014-2015

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :
Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice.

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Aix-en-Provence

ci-après désigné « le CCAS », représenté par :
Madame Catherine SILVESTRE, Vice Présidente en exercice.

Et

L'Association Croix Rouge Française délégation d'Aix-en-Provence – gestionnaire du Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Social (CHAS) Henry Dunant, dont le siège social est sis 32 cours des Arts et Métiers, 13100 Aix-en-Provence, N° Siret 77567227216716, ci-après désignée « l'Association » représentée par Monsieur Jean-Claude PIERRON dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du

PREAMBULE

Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (agrément en date de 2007) dénommé Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Social (CHAS) Henry Dunant, vise à apporter des réponses aux plus vulnérables qui sont les personnes isolées en situation de rupture et les personnes très marginalisées.

Aussi, son objectif est d'accueillir à titre temporaire et transitoire les personnes sans domicile en vue d'une insertion la plus durable possible.

La mobilisation d'un personnel social qualifié intervenant sur le territoire ainsi que des liens étroits avec le Service d'Accueil et d'Orientation du Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-en-Provence, doivent permettre d'accroître les possibilités d'insertion ou de réinsertion du public.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de développement des partenariats et de la vie associative et commerçante.

Considérant que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées aux personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I – OBJET de la CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conforme à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Article II – MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet social : accueillir tous les jours de l'année, hommes et femmes seul(e)s ou en couple, sans domicile fixe et en situation de grande précarité et à alléger, en toutes circonstances, les souffrances humaines.

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Offrir aux personnes reçues les prestations matérielles minimales suivantes : un accueil, un service de restauration sous la forme d'un repas chaud servi matin, midi et soir.
- S'inscrire dans une coopération dynamique, à l'échelle locale et départementale, avec les acteurs associatifs qui participent au dispositif d'hébergement et d'insertion, les institutionnels et le Service Accueil et d'Orientation (SAO) du CCAS. Le CHAS assure un accompagnement adapté et oriente systématiquement les personnes hébergées vers ces partenaires afin de les engager dans une démarche d'insertion ou de réinsertion, de garantir l'accès à leurs droits et de leur permettre de trouver un logement pérenne.

Par la présente convention, elle s'engage à :

- concentrer son activités sur sa mission principale qui est l'hébergement.
- formaliser ses relations avec les différents partenaires concernant le suivi et l'orientation du public, en communiquant tous les matins au SAO les places disponibles et en assurant une rencontre au moins une fois par mois avec ledit SAO pour coordonner ses actions à propos de la situation des hébergés.
- s'appuyer sur un réseau d'acteurs pouvant prendre en charge tout ou partie d'autres actions complémentaires (distribution de colis alimentaires, de vêtements, accueil de jour, etc...) pour répondre aux besoins du publics et des partenaires locaux.
- renseigner une grille d'analyse qualitative et quantitative permettant d'évaluer son activités en tant que CHAS.

Article III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois d'octobre, un dossier

complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de Commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué : d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information quantitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3- Assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4- Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5- Autres engagements

L'association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 118 000 € à titre de subvention de fonctionnement pour l'action du CHAS Henry Dunant.

Pour les exercices futurs (2014 et 2015), un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention.
- le solde du concours financier, cité ci-dessus, étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité, défini ci-dessous, effectué par la Commune.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2- Mise à disposition des locaux

Une mise à disposition de locaux a été consentie par la Commune à l'association. Les locaux attribués d'une surface de 1 366 m2 sont situés à l'adresse suivante : Avenue Marcel Pagnol – 13090 Aix-en-Provence.

Une convention spécifique de mise à disposition de locaux a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'association.

ARTICLE V – EVALUATION

1- Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention le bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur le plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés par l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créée une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la Commune, de la présidente de l'association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent

conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1- Reversements et/ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2- Résiliation de la convention

La convention peut-être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'association,
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI

Pour le CCAS,
La Vice-Présidente
Catherine SILVESTRE

CONVENTION TRI-ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA VILLE d'AIX-en-PROVENCE
Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Aix-en-Provence
et
L'ASSOCIATION L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE
Délégation d'Aix-en-Provence

Années 2013-2014-2015

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :
Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice.

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Aix-en-Provence

ci-après désigné « le CCAS », représenté par :
Madame Catherine SILVESTRE, Vice Présidente en exercice.

Et

L'Association Croix Rouge Française délégation d'Aix-en-Provence – gestionnaire du Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Social (CHAS) Henry Dunant, dont le siège social est sis 32 cours des Arts et Métiers, 13100 Aix-en-Provence, N° Siret 77567227216716, ci-après désignée « l'Association » représentée par Monsieur Jean-Claude PIERRON dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du

PREAMBULE

Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (agrément en date de 2007) dénommé Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Social (CHAS) Henry Dunant, vise à apporter des réponses aux plus vulnérables qui sont les personnes isolées en situation de rupture et les personnes très marginalisées.

Aussi, son objectif est d'accueillir à titre temporaire et transitoire les personnes sans domicile en vue d'une insertion la plus durable possible.

La mobilisation d'un personnel social qualifié intervenant sur le territoire ainsi que des liens étroits avec le Service d'Accueil et d'Orientation du Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-en-Provence, doivent permettre d'accroître les possibilités d'insertion ou de réinsertion du public.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de développement des partenariats et de la vie associative et commerçante.

Considérant que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées aux personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I – OBJET de la CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conforme à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Article II – MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet social : accueillir tous les jours de l'année, hommes et femmes seul(e)s ou en couple, sans domicile fixe et en situation de grande précarité et à alléger, en toutes circonstances, les souffrances humaines.

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Offrir aux personnes reçues les prestations matérielles minimales suivantes : un accueil, un service de restauration sous la forme d'un repas chaud servi matin, midi et soir.
- S'inscrire dans une coopération dynamique, à l'échelle locale et départementale, avec les acteurs associatifs qui participent au dispositif d'hébergement et d'insertion, les institutionnels et le Service Accueil et d'Orientation (SAO) du CCAS. Le CHAS assure un accompagnement adapté et oriente systématiquement les personnes hébergées vers ces partenaires afin de les engager dans une démarche d'insertion ou de réinsertion, de garantir l'accès à leurs droits et de leur permettre de trouver un logement pérenne.

Par la présente convention, elle s'engage à :

- concentrer son activités sur sa mission principale qui est l'hébergement.
- formaliser ses relations avec les différents partenaires concernant le suivi et l'orientation du public, en communiquant tous les matins au SAO les places disponibles et en assurant une rencontre au moins une fois par mois avec ledit SAO pour coordonner ses actions à propos de la situation des hébergés.
- s'appuyer sur un réseau d'acteurs pouvant prendre en charge tout ou partie d'autres actions complémentaires (distribution de colis alimentaires, de vêtements, accueil de jour, etc...) pour répondre aux besoins du publics et des partenaires locaux.
- renseigner une grille d'analyse qualitative et quantitative permettant d'évaluer son activités en tant que CHAS.

Article III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois d'octobre, un dossier

complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de Commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué : d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information quantitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3- Assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4- Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5- Autres engagements

L'association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 118 000 € à titre de subvention de fonctionnement pour l'action du CHAS Henry Dunant.

Pour les exercices futurs (2014 et 2015), un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention.
- le solde du concours financier, cité ci-dessus, étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité, défini ci-dessous, effectué par la Commune.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2- Mise à disposition des locaux

Une mise à disposition de locaux a été consentie par la Commune à l'association. Les locaux attribués d'une surface de 1 366 m² sont situés à l'adresse suivante : Avenue Marcel Pagnol – 13090 Aix-en-Provence.

Une convention spécifique de mise à disposition de locaux a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'association.

ARTICLE V – EVALUATION

1- Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention le bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur le plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés par l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créée une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la Commune, de la présidente de l'association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent

conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1- Reversements et/ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2- Résiliation de la convention

La convention peut-être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'association,
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI

Pour le CCAS,
La Vice-Présidente
Catherine SILVESTRE